

M. MARIER : Il peut y avoir aussi une autre raison également pratique. Si vous vous reportez à la règle (2) vous y lirez :

S'il est impossible d'obtenir promptement les services d'une personne résidante ayant qualité pour agir, et ainsi de suite.

Cela se produit souvent dans les districts ruraux. Le cas s'est présenté dans ma circonscription, lors de la dernière élection. Il nous était impossible de trouver des personnes ayant qualité d'agir, ou que nous désirions avoir comme énumérateurs. Pourquoi alors en nommer deux, s'il est difficile d'en avoir un ?

M. MCKAY : Je n'avais pas de modification en vue. Je voulais savoir de M. Castonguay pourquoi deux énumérateurs n'étaient pas nommés. Je suis satisfait de son explication.

Le PRÉSIDENT : La règle (1) est-elle adoptée ?

Adopté.

Règle (2), aucune modification. La règle (2) est-elle adoptée ?

Adopté.

Règle (3). Je demanderais au Comité de se reporter à la page 4 de l'exemplaire polycopié.

La règle (3) de l'annexe B de l'article 17 de ladite loi est modifiée par la substitution des mots "jeudi dix-huitième" aux mots "mardi treizième" aux neuvième et dixième lignes.

M. ZAPLITNY : A quelle page de l'exemplaire polycopié ?

Le PRÉSIDENT : Page 4.

*M. MacNicol :*

D. Quelle est la raison de la modification ?—R. A l'heure actuelle, les séances de l'énumérateur rural pour la revision de sa propre liste doivent avoir lieu le mardi, treizième jour avant le jour du scrutin. Il ne siège qu'une seule journée, de dix heures du matin à dix heures du soir. Il doit alors se tenir à la disposition dans un lieu annoncé à l'avance, en vue d'entendre les représentations et d'apporter les changements nécessaires à la liste. Un grand nombre d'officiers rapporteurs ont demandé d'avancer la date, afin de leur permettre d'envoyer les boîtes de scrutin par la poste aux sous-officiers rapporteurs. Dans un district rural, l'officier rapporteur doit attendre le rapport de la revision pour expédier les boîtes aux sous-officiers rapporteurs. La revision ayant lieu le treizième jour avant le jour du scrutin, les rapports de revision provenant des arrondissements de votation éloignés n'atteignent l'officier rapporteur qu'au début de la semaine suivante. L'officier rapporteur est donc obligé de faire parvenir les boîtes de scrutin par messenger et il en résulte des frais. Si les rapports de revision des arrondissements de votation ruraux étaient reçus plus tôt, les boîtes pourraient être expédiées par poste recommandée, ce qui serait plus économique. La revision pour les districts ruraux est très simple. En 1933, j'ai même proposé qu'on se dispense de la faire. Je dois tout de même admettre que cette revision a une fin.

Le PRÉSIDENT : La règle (3) modifiée est-elle adoptée ?

Adopté.